

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 03/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GRAVIERE DES ELBEN**

MITTLERE ELBEN

ZERC2

68127 Oberhergheim

Références : 0006700299\_2023\_02\_23\_GravièreELBEN\_VIIC PPC2023  
Code AIOT : 0006700299

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 de la carrière GRAVIERE DES ELBEN implantée MITTLERE ELBEN ZERC2 68127 Oberhergheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAVIERE DES ELBEN
- MITTLERE ELBEN ZERC2 68127 Oberhergheim
- Code AIOT : 0006700299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière extrait du sable et du gravier à sec et sous eau. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 19 mai 2004 pour une durée de 30 ans. La surface de la carrière est de 60.7 ha et la vitesse d'extraction est de 600 000 t/an maximum.

L'autorisation inclut également une installation de traitement (rubrique 2515) pour une puissance de 2148 kW (Régime de l'enregistrement) et une zone de stockage de 29 000 m<sup>2</sup> (rubrique 2517 - Régime de l'Enregistrement).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Le respect du phasage d'exploitation, les garanties financières et la réalisation de la berge ouest du plan d'eau.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 4	/	Sans objet
3	Réaménagement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 31	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, articles 32-1, 32-2 et 32-5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation a semble-t-il pris un léger retard sur le phasage prévu. L'exploitant doit confirmer cette situation par la mise à jour du plan d'exploitation. Dans l'hypothèse où le retard serait confirmé, il lui appartient de prendre les dispositions nécessaires. C'est à dire, soit de mettre en oeuvre les moyens pour rattraper le phasage et d'informer l'inspection sur l'échéance de retour au respect du phasage prévu, soit de solliciter une modification de ses conditions d'exploiter.

Le contrôle a donné lieu à des remarques pour lesquelles des éléments sont à transmettre à l'Inspection :

- L'acte de cautionnement mis à jour,
- La justification des cotes de la zone remise en état en bordure ouest du plan d'eau,
- Les délais prévisionnels de retour au respect du phasage prévu,

Ces éléments doivent être transmis dans un délai de 1 mois.

Enfin, il a été constaté que le plan d'exploitation ne précisait pas toutes les dates de relevés

réglementaires, ce qui constitue un non respect de l'article 17 de l'arrêté préfectoral. Ce constat va donner lieu à un courrier préfectoral.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Phasage d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect du phasage d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "(...) Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1er août 2003, ou toute modification d'exploiter autorisée, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur (...)"
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du 06 décembre 2022.  Le plan présente un état de la carrière qui n'est pas conforme au phasage prévu. En effet selon le phasage prévu, l'exploitation devrait être dans la phase n°2 (2022-2027). Cependant, selon le plan présenté, le plan d'eau n'est pas ouvert comme prévu. La zone d'exploitation à sec n'est pas non plus décapée comme prévue. L'exploitation semble avoir pris du retard sur le phasage.  L'exploitant devra préciser dans quel délai le phasage sera rattrapé ou bien solliciter une modification de ses prescriptions avec mise à jour des montants des garanties financières. Des éléments sont à présenter en ce sens à l'Inspection, <u>dans un délai de 1 mois</u> .
<b>Observations :</b> Afin d'exploiter le maximum de gisement, l'exploitant est dans l'obligation de surdraguer dans le plan d'eau déjà exploité. En effet, le niveau d'approfondissement n'a pas été atteint initialement car le gisement était recouvert de fines. Celles-ci provenaient d'opérations de cyclonage sur la drague. Les matériaux étaient lavés, puis les eaux étaient ensuite cyclonnées afin de récupérer les sables. Les eaux chargées de fines étaient alors rejetées dans le plan d'eau au droit de la drague.  Il a été acté par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 mars 2021 (art.4) que cette opération de dragage du fond du plan d'eau devra être achevée au 31 décembre 2025. Il n'est pas prévu de modification du phasage d'exploitation. Le dragage du fond du plan d'eau doit se conjuguer à la poursuite de l'exploitation (cf p.4 du rapport associé au projet d'arrêté complémentaire du 18 janvier 2021).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Garanties Financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, articles 32-1, 32-2 (montants des GF), 32-5 (actualisation des GF)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties Financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> " La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement

d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

(...)

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
(...)	(...)
période quinquennale [19 mai 2017 -19 mai 2022]	619 089,77 (*)
période quinquennale [19 mai 2022 -19 mai 2027]	635 729,79 (*)
période quinquennale [19 mai 2027 -19 mai 2032]	515 610,36 (*)
période quinquennale [19 mai 2032 -19 mai 2034]	441 158,08 (*)

(...)

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles mentionnées précédemment, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

(...)"

**Constats :** L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement de ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS du 10/05/2022 pour un montant 718 595,53€.

Cependant la période de cautionnement n'est pas conforme à l'article 32-2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 modifiée. La 2e période quinquennale va du 19 mai 2022 au 19 mai 2027.

L'acte de cautionnement présenté court quant à lui du 05/10/2022 au 05/10/2027.

Il semble que les dates de la période mentionnées sur l'acte de cautionnement sont erronées. Bien que l'acte de cautionnement couvre la période quinquennale puisque l'échéance de l'acte actuellement cautionné va au delà de la période quinquennale réglementaire, l'exploitant s'est engagé à transmettre un nouvel acte de cautionnement remis en cohérence avec les périodes imposées dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que l'original de l'acte de cautionnement devra être transmis à la préfecture.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Réaménagement de la berge Ouest du plan d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, aménagement berge Ouest

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

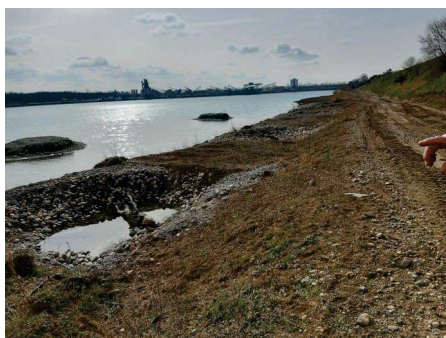
"(...)

Au plus tard le 19 mai 2022, en berge Ouest de la partie en eau de la carrière, au droit de la parcelle n° 3 - section 50, les aménagements de remise en état dont il est fait état à l'article 32 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter doivent avoir été achevés, à savoir :

- réalisation d'une berge graveleuse en épis à la cote 197,50 mNGF (250 m de long sur 5/10 m de large) avec réalisation d'aménagements destinés à favoriser le développement-conservation des batraciens,
- prolongement de cette berge dans la partie en eau par une zone de hauts-fonds (200 mètres de long sur 15/30 m de large) à la cote de battement des eaux de la nappe (197,00 mNGF vers berge et 196,50 mNGF dans l'eau), et de pente 1/10.

(...)"

**Constats** : Le jour de l'inspection, il a été constaté que la banquette en partie Ouest du plan d'eau a été reconstituée.



Des mares pour les batraciens (mares) ont été aménagées et une zone de haut fond a été constituée.



Toutefois, les caractéristiques techniques des aménagements, c'est à dire les dimensions, les pentes, etc... n'ont pu être contrôlés visuellement.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 1 mois un relevé par un géomètre justifiant du respect des cotes et du profil de la zone.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

#### N° 4 : Plan d'exploitation

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 19/05/2004, article 17

**Thème(s)** : Risques chroniques, Contenu du plan d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée** :

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1500 ( ou autre échelle adaptée), orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,

[...]

**Constats** : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du 06 décembre 2022.

L'exploitant a indiqué verbalement que la date (06/12/22) indiquée sur le plan présenté lors de l'inspection, correspond au dernier relevé bathymétrique.

Cette information de date n'est pas suffisante, le plan doit faire apparaître, les dates :

- \* de relevé de l'état de la carrière (tracé du plan d'eau, les zones de chantier, etc...)
- \* des derniers relevés bathymétriques et topographiques,
- \* du parcellaire.

Ce constat constitue un non respect de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004.

Cependant, considérant que ce constat concerne une non-conformité documentaire et que l'exploitant s'est engagé à faire modifier le plan dès la prochaine levée par un géomètre expert, il n'est pas proposé les suites prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Il est donc proposé que la demande de mise à jour du plan d'exploitation soit faite par courrier préfectoral et dans un délai de 1 mois,

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois